

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Novembre 2018

NUMERO SPECIAL N° 83

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision du 19 novembre 2018 portant autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès officine de pharmacie a JUVIGNY-LES-VALLEES (50)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté inter-préfectoral (DDTM 50 - préfecture maritime) du 12 novembre 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de la commune de CHAMPEAUX</i>	3
<i>Arrêté inter-préfectoral (DDTM 50 - préfecture maritime) du 12 novembre 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 250008 "TATIHOUE - ST-VAAST LA HOUGUE"</i>	11
<i>Arrêté inter-préfectoral (DDTM 50 - préfecture maritime) du 12 novembre 2018 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de "Sol Roc" sur le littoral de la commune de CHAMPEAUX au bénéfice de l'association des mouillages de Sol Roc</i>	15

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 19 novembre 2018 portant autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès officine de pharmacie a JUVIGNY-LES-VALLEES (50)

Considérant que Madame Véronique MARTIN justifie :

être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10004378971 en qualité de gérant après décès ;
remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique ;
être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre, pour la période du 1er décembre 2018 au 26 février 2019.

D E C I D E

Art. 1 : Madame Véronique MARTIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre, qui a fait l'objet de la licence n° 131 délivrée le 10 février 1955.

Art. 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 26 février 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;

d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet : pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ; pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie, La Directrice de l'Offre de Soins : Sandra MILIN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



PREFECTURE DE LA MANCHE

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Direction départementale
des territoires et de la mer

N° 113/2018/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Délégation territoriale sud

DDTM-DTS-2018-52
n° ADOC : -50-50117-0017

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR
UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS AU LIEU-DIT « SOL
ROC » SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE CHAMPEAUX**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le code de justice administrative,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5141-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la demande du 12 juin 2017, présentée par l'Association des Mouillages du Sol Roc (AMSR), siège social mairic – 50530 Champeaux, représentée par son président monsieur Gérard CHARRIER, sollicitant l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Champeaux, au lieu-dit « Sol Roc »,
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 juillet 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu** la renonciation de la commune de Champeaux à exercer son droit de priorité en date du 19 septembre 2017,
- Vu** la renonciation de la communauté de communes de Granville Terre et Mer à exercer son droit de priorité en date du 22 août 2018,
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 29 novembre 2017,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 décembre 2017,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 autorisant la réalisation de travaux en site classé,
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 5 février 2018,

Considérant la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

Considérant la comptabilité de la ZMEL avec les autres activités maritimes exercées sur le littoral de la commune de Champeaux et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et l'accueil de navires de passage (visiteurs),

Considérant la conformité du projet présenté par l'Association des mouillages de Sol Roc (AMSR) aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et sa compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Champeaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Champeaux, est accordée à l'association des mouillages de Sol Roc (AMSR), représentée par son président, monsieur Gérard CHARRIER, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée au plan annexé au présent arrêté et aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

1. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située dans " Sol Roc "; elle comporte 15 mouillages à évitage (coordonnées géographiques mentionnées sur l'annexe jointe).

2. Aménagement

- L'implantation des mouillages doit être conforme aux plans et aux coordonnées géographiques exprimées en coordonnées WGS 84 (décimal) annexés au présent arrêté,
- Le bénéficiaire est tenu d'informer la délégation territoriale sud et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division action de l'État en mer, des dates de mise en place ou de modification des installations dès qu'il en a connaissance,

- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 30 cm, doivent être de couleur blanche, marquées du nom et/ou du n° d'immatriculation du navire. Les bouées visiteurs seront marquées d'un numéro d'identification de 1 à 4,
- Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer,
- Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la DDTM de la Manche, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche susvisée, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (visiteurs) ne peut être inférieure à 25 %.

Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

Le bénéficiaire fournit annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone de mouillage, avec les coordonnées du poste occupé et le numéro d'immatriculation du navire

Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de telle façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires désignées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu. Le tarif de la redevance est fixé par le bénéficiaire.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit ;

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;

Le bénéficiaire n'est fondé à former aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous lieux, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation ainsi que des travaux de premier établissement, de modification, d'entretien ou d'utilisation des installations.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut former contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni au trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;

- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans le cas susvisé, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès ;
- les règles de navigation ;
- les mesures à prendre pour le balisage ;
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Au plus tard un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser le règlement d'exploitation à la DDTM de la Manche, délégation territoriale Sud à Avranches.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public. Il a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance annuelle d'huit cent quarante euros (840 €).

Cette redevance est actualisée tous les ans au vu de la liste des adhérents autorisés à occuper une installation et des bateaux présents sur le site, transmise par le bénéficiaire avant le 30 novembre de l'année en cours à la délégation territoriale sud (ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr).

Cette redevance annuelle qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département de la Manche est payable d'avance, en une seule fois, à la caisse comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois, le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette redevance est actualisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages neufs ou rénovation » publiée par l'INSEE suivant la formule ci-après :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

Dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Surveillance

Le permissionnaire doit, en tout temps, de jour comme de nuit, laisser les agents des services publics en mission pénétrer sur les parcelles du DPM pour lesquelles il bénéficie d'une AOT, y compris, le cas échéant, dans les parties closes.

Ne s'agissant pas d'une propriété privée, cet accès ne nécessite pas la présence d'un officier de police judiciaire.

Article 17 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le maire de Champeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Champeaux aux emplacements prévus à cet usage.

Saint-Lô, le 12 NOV. 2018

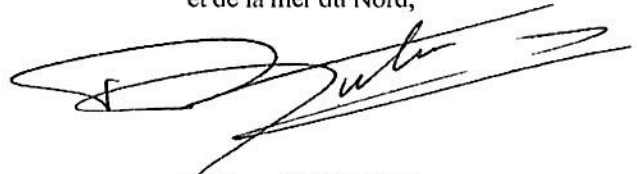
Le préfet de la Manche,



Jean-Marc SABATHE

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 NOV. 2018

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET
DE LA MER DU NORD

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

N° 109/PREMAR MANCHE/AEM/NP

N° /DDTM/DML/CPC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR250008
« Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue » (Zone Spéciale de Conservation)

T. ABROGÉ : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500086 « Tatihou-Saint-Vaast-La-Hougue ».

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur,

-

Vu :

- la directive 92/43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le contre-amiral Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Manche - M. Jean-Marc Sabathé ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Tatihou - Saint-Vaast-La-Hougue » en zone spéciale de conservation ;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, de Monsieur l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Manche.

Arrêtent :

Article 1 :

Le comité de pilotage est associé à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2500086 « Tatihou - Saint-Vaast-La-Hougue ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1. Collectivités territoriales et leurs groupements.

- un représentant élu de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Morsalines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quettehou ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Réville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Cotentin – pôle de proximité du Val de Saire ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte « Espaces Littoraux de la Manche » ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte du Littoral Normand ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat d'alimentation en eau potable de l'anse du Cul de Loup ou son suppléant.

2.2. Conseillers départementaux des cantons concernés.

- les conseillers départementaux du canton du Val de Saire.

2.3. Établissements publics et chambres consulaires.

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le directeur interrégional Normandie – Hauts de France de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le chef de l'antenne de façade maritime Manche mer du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie ou son représentant ;
- le délégué Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le directeur de la station de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer de Port-en-Bessin ou son représentant.

2.4. Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature.

- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-mer du Nord ou son représentant ;
- le président de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers – département de la Manche – ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse maritime de la Côte Est du Cotentin ou son représentant ;
- le président du Groupe Ornithologique Normand ou son représentant ;
- le directeur de l'office du tourisme de Saint-Vaast-La-Hougue ou son représentant ;

- le président de l'association de la baie de Morsalines ou son représentant ;
- le président de l'association Yacht Club ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine et des musées du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- un représentant de la capitainerie du port de Saint-Vaast-La-Hougue.

2.5. Représentants de l'État.

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le préfet de la Manche ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant (service environnement et service mer et littoral) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.

2.6. Personnalités qualifiées.

- M. Thierry Lecomte, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- Mme Baffreau, chargée de missions du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux de Normandie ou son représentant ;
- Mme Zambettakis, déléguée régionale de l'antenne Normandie du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant.

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. L'État établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 4 :

Le président de comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500086 « Tatihou-Saint-Vaast-La-Hougue » est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

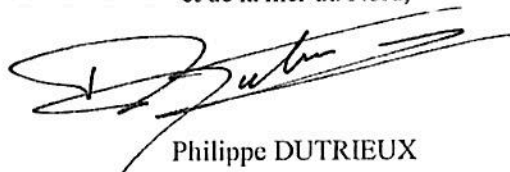
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet maritime de Manche et de la mer du Nord ou du préfet du département du Calvados,
 - o recours hiérarchique auprès du premier ministre.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 7 :

L'Adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la sous-préfète de Cherbourg et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 NOV. 2010

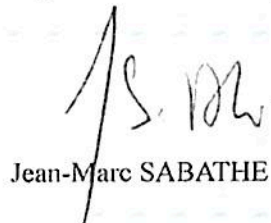
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

Saint-Lô, le 12 NOV. 2010

Le préfet de la Manche,



Jean-Marc SABATHE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° DDTM-DTS-2018-53

N° 112/2018/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRETE INTER-PREFECTORAL

PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET
D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE « SOL ROC » SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE
CHAMPEAUX AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION DES MOUILLAGES DE SOL ROC

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs en mer ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- Vu** Le décret n° 83-448 du 27 mai 1983 portant publication des amendements au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, résolution A, 464 (XII), adoptée le 19 novembre 1981 ;

Préfecture de la Manche
BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex
Tél. : 02.33.75.49.50
Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26
Mél. : sec.acm@premar-manche.gouv.fr

- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n° 90-60 du 10 janvier 1990 portant publication des amendements à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 novembre 1987 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État,
- Vu** l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2010 du 3 mai 2010 réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la manche et de la mer du nord ;
- Considérant** l'avis favorable rendu par la commission nautique locale organisée le 5 février 2018 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Identification

Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers située au lieu-dit " Sol Roc "sur la commune de Champeaux.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et au présent règlement de police, par l'association des mouillages de Sol Roc, désignée par la suite sous le nom de « permissionnaire ».

Article 2 : Disposition relatives aux navires

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, compatibles avec les caractéristiques techniques décrites dans le règlement d'exploitation.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Utilisation d'annexes

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Article 4 : Désignation des postes

Le permissionnaire ou son représentant sont seuls habilités à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du permissionnaire ou de son représentant ;
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire ou de son représentant.

Article 5 : Chenaux d'accès et balisage

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du numéro d'immatriculation du navire et/ou du nom du bateau. Pour les mouillages visiteurs, la bouée sera marquée du numéro de poste attribué à ce mouillage.

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à 3 nœuds.

Article 7 : Sécurité des personnes

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16.

Article 8 : Sûreté des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire ou son représentant.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier ou faire vérifier annuellement le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 : Autres activités nautiques

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage forain ;
- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- la pratique de la plongée ;
- la pratique des activités nautiques à moteur, hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la pêche sous toutes ses formes sauf ligne tenue à la main.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Article 10 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Article 11 : Pollution

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices de carburant ou le carénage des coques sont strictement interdits.

Article 12 : Incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16 et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13 : Conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire ou à son représentant toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14 : Navires en mauvais état – épaves

Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligentent une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 15 : Préservation du domaine public maritime

15.1. Pollution :

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits.

15.2. Feux :

Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article 16 : Constatation

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Les infractions peuvent également être constatées par des fonctionnaires et agents territoriaux assermentés et commissionnés à cet effet.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits par le permissionnaire ou son représentant.

Article 17 : Répression des infractions

- 17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.
- 17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.
- 17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.
- 17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

Article 18 : Règles de polices spéciales

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 20 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution et publication de l'arrêté

Le maire de Champeaux, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Champeaux aux emplacements prévus à cet usage.

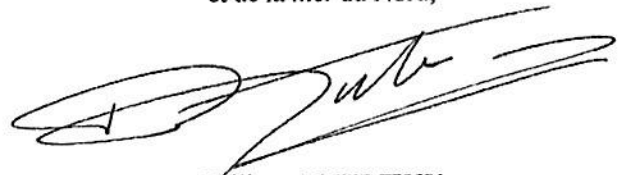
Saint-Lô, le 12 NOV. 2010

Le préfet de la Manche,


Jean-Marc SABATHE

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 NOV. 2010

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,


Philippe DUTRIEUX

